



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/061

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L2125-6 et L2122-1 ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du Conseil municipal du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la volonté de la Commune de proposer une offre de snacking / boissons pour les usagers de la plage du Pilou, pendant l'été ;

Considérant la demande de Monsieur Rémi SENEGAS concernant l'emplacement food-truck au parking du Pilou ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire sur une partie de la parcelle du parking du Pilou avec Monsieur Rémi SENEGAS. Cette convention est établie pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} mai 2024. Elle est tacitement reconductible annuellement.

ARTICLE 2 : Le commerçant est autorisé à occuper l'espace dédié. Les modalités d'occupation du lieu sont exposées dans la convention jointe.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 30 AVRIL 2024

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 22 MAI 2024 -
Et publication le 22 MAI 2024 -

Le Maire
Véronique NEGRET

